

8
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES

1210

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES

JUGEMENT DU 13 SEPTEMBRE 1985

A l'audience Publique du Tribunal de Commerce de Limoges
du TREIZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ
a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

TEINTURERIES HAUTE LOIRE S.A. dont le siège social est à
AUREC SUR LOIRE (HAUTE LOIRE) inscrite au registre du commerce du Puy
sous le numéro B 586.250.136. poursuites et diligences de ses représentant
légaux.

DEMANDERESSE.

Ayant pour avocat postulant Maître JOUHANNEAUD avocat à LIMOGES
et pour avocat pladant Maître Alain GRAFMEYER avocat au barreau
de Lyon 1 rue de la République 69001 LYON.

ET

MAITRE LOMBARD pris en sa qualité de syndic du REGLEMENT JUDI-
CIAIRE DES ETS MOREAU ET FILS S.A. demeurant à LIMOGES 87000 9 rue
BANC LEGER.

DEFENDEURS représenté à l'audience par Me J.C. MAURY avocat
à LIMOGES.

LA CAUSE inscrite à l'audience du 7 NOVEMBRE 1984, a été
renvoyée à celle du 21 JUIN 1985 à laquelle ont été entendus Me JOUHANNEAU
et Me J.C. MAURY avocats en leurs exposés de leurs prétentions respectives
des parties.

A cette audience, Monsieur le Président a renvoyé le prononcé
du jugement pour plus ample délibéré à l'audience du 13 SEPTEMBRE 1985

LE 15 OCTOBRE 1984, par acte de Me FAURE HUISSIER DE JUSTICE
à LIMOGES LA STE TEINTURERIES HAUTE LOIRE a fait assigner Me LOMBARD es
qualité de SYNDIC au R.J. de la sté MOREAU ET FILS pour voir dire et
juger qu'elle bénéficie d'un droit de gage sur les marchandises qu'elle
détient pour le compte de la sté MOREAU ET FILS POUR VOIR prononcer
l'attribution en pleine propriété et à due concurrence de la créance,
pour voir nommer un expert avec pour mission de déterminer la valeur du
gage pour voir dire et juger qu'au vu de ce rapport, elle sera admise
au passif chirographaire du RJ de la sté MOREAU pour le solde de sa
créance après attribution des marchandises, pour voir ordonner l'exécution
provisoire du jugement à intervenir, le R.J. supportant tous les dépens.

EXPOSE DE LA DEMANDE

Dans son assignation, la sté TEINTURERIE HAUTE LOIRE expose
qu'elle est créancière gagiste de la sté MOREAU DE LA SOMME DE 165.097.23
outre intérêts privilégiés au taux conventionnel représentant des façons
de teinture, qu'elle bénéficie d'un droit de gage et de rétention sur
des marchandises qui lui ont été livrées en vue de leur teinture.

7-

Elle précise qu'en vertu des textes et des usages le teinturier bénéficie d'un droit de gage qui ne saurait être discuté : les conditions générales de la profession ont été notifiées au client et la jurisprudence rendue sur ces questions est unanime ; le gage passe de plein droit sur les marchandises substituées au fur et à mesure de leur façonnage.

Elle ajoute se fondant sur l'article 91 du CODE DE COMMERCE que ce gage commercial est opposable aux tiers et même au tiers véritable propriétaire des marchandises c'est ainsi qu'il a été jugé que ce gage était opposable au syndic représentant la masse des créanciers .

AUSSI demandet-elle l'attribution en pleine propriété de son gage à due concurrence de sa créance

EXPOSE DE LA DEFENSE

Dans ses conclusions, Me LOMBARD es qualité de syndic de la LB de la sté MOREAU soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la demande présentée : en effet, l'attribution judiciaire de gage lorsqu'elle peut-être demandée dans le cadre d'une procédure collective ne peut l'être qu'après admission définitive de la créance ; la demanderesse tente ici de méconnaître la règle d'ordre public de la suspension provisoire de toute poursuite individuelle ; sa demande devra donc être rejetée.

En second lieu, la demande de la sté TEINTURERIES HAUTE LOIRE est atteinte par la forclusion, l'attribution de biens en nature impose le respect d'un délai préfix de 4 mois. Le R.J. ayant été prononcé le 22 DEVRIER 1984, l'action en attribution de gage aurait dû être exercée avant le 22 JUIN 1984, n'ayant été introduite que le 15 OCTOBRE 1985, elle doit être rejetée.

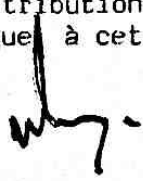
Il ajoute que la notification des conditions de vente à la sté MOREAU a été effectuée le 27 février 1983 la sté teintureries HAUTE LOIRE PRODUIT UN ACCUSE DE RECEPTION non assorti de la copie de la correspondance en cause, il ne s'agit donc pas d'une preuve acceptable.

Enfin les marchandises dont s'agit n'existent plus en nature et semblent avoir été incorporée à des objets de sorte que l'attribution revendiquée aboutirait à faire bénéficier la sté TEINTURERIES HAUTE LOIRE DE SOMMES SANS OBJET.

Il demande donc que cette société soit déboutée de sa demande que la suspension provisoire de toutes poursuites soit constatée que l'action entreprise soit déclarée forclosée, qu'elle soit condamnée à lui verser 2 000 frs d'indemnité par application de l'art. 700 NCPC.

CONCLUSION DE LA DEMANDE

Dans ses conclusions en réponse, la sté TEINTURERIES HAUTE LOIRE rétorque que la suspension des poursuites vise la demande tendant au paiement de sommes d'argent, mais l'article 35 de la loi du 13 JUILLET 1967 ne vise pas l'action en attribution de gage définie par l'article 78 du code civil ; elle invoque à cet égard quelques décisions de la COUR de CASSATION.



STAY

Sur la forclusion, l'art 59 de la loi du 13 JUILLET 1967 invoqué par le défendeur concerne l'action en revendication en vertu d'une clause de réserve de propriété, ce texte ne s'applique pas à l'action en attribution du gage alors et surtout que le demandeur est en possession de son gage.

Enfin sur l'existence du gage, elle ajoute que le gage commercial se prouve par tous moyens, qu'en outre la clause de nantissement conforme aux usages de la profession est rappelée sur les papiers commerciaux.

Elle demande donc que lui soit alloué l'entier bénéfice de son exploit introductif d'instance.

SUR CE

Attendu que c'est au vu de ces prises de position qu'il échet au Tribunal de statuer,

SUR L'EXISTENCE DU GAGE

Attendu que le caractère Commercial du Gage revendiqué par les ets TEINTURIES HAUTE LOIRE ne peut être contesté puisqu'il était destiné à garantir une dette manifestement commerciale.

Attendu qu'aux termes des articles 91 et 109 du CODE DE COMMERCE le gage commercial se constate et se prouve par tous moyens, y compris à l'égard des tiers.

Attendu qu'il ressort des documents soumis par le demandeur à l'appréciation du Tribunal, qu'il existe un droit de gage des TEINTURIERS APPRETEURS sur les marchandises qu'ils détiennent en garantie de leur créance.

Attendu qu'il ressort de ces mêmes documents que la clause de nantissement est d'usage dans la profession et que cet usage a été confirmé par une pratique constante de la jurisprudence

Attendu que ce droit est expressément contenu à l'article 9 des conditions générales de vente de la profession établies par l'union des Syndicats de la teinture, de l'impression et l'appret de la REGION RHONE ALPES qui apparaissent avoir été notifiées A LA SOCIETE MOREAU par lettre recommandée en date du 27/2/1953 parvenue à CUSSAC LE 28/2/53.

Attendu que les factures des ETS TEINTURERIES HAUTE LOIRE comportent à leur recto en caractères très apparents et d'une parfaite lisibilité que toutes les prestations faites par les teintureries HAUTE LOIRE sont exécutées dans le cadre des conditions générales de l'union des syndicats de la teinture de l'impression et l'appret de la région RHONE ALPES et que la clause de nantissement était reproduite en son intégralité.

Attendu que ces conditions générales de ventes et plus particulièrement celle du nantissement ne sauraient être méconnues des ets MOREAU ET FILS qui ne les ont pas dénoncées.

740

Attendu que par ailleurs lorsque les marchandises servant de gage sont amenées à être renouvelées au fur et à mesure de leur façonnage pour être remplacées par d'autres semblables, le droit de gage passe de plein droit sur les marchandises substituées.

Attendu que dans ces conditions, l'existence du gage des ets TEINTURERIES HAUTE LOIRE est établi et ne saurait être valablement contesté par le syndic au R.J. des ets MOREAU ET FILS.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D ATTRIBUTION DU GAGE

Attendu que si l'art 35 de la loi du 13 juillet 1967 invoqué par le syndic du R.J. des ets MOREAU, dispose que toute poursuite individuelle est suspendue après que le Tribunal ait prononcé le R.J., il convient de rappeler que cette suspension ne s'applique qu'aux poursuites tendant au paiement de sommes d'argent.

Attendu que le droit d'attribution de gage tel qu'il est défini par l'article 2078 du CODE CIVIL ne vise qu'à rendre le créancier gagiste propriétaire des marchandises gagées.

Attendu que ce droit est "indépendant des règles concernant l'ordre dans lequel s'exercent sur le prix les divers privilèges en cas de vente du bien nanti" comme l'a estimé la cour de cassation (Ch. Comm. dans un arrêt du 4 mai 1981 et assemblée plénière le 26/10/1984.)

Attendu de plus que la demande par laquelle le créancier gagiste demande que son gage lui soit attribué en pleine propriété ne saurait être analysée comme une poursuite telle que celles envisagées par les dispositions de l'art. 35 de la loi du 13 JUILLET 1967 mais comme un mode d'application du droit de gage.

Attendu que dans ces conditions, les arguments soulevés par le syndic tendant à faire rejeter la recevabilité de la demande d'attribution ne sont pas fondés.

Attendu toutefois que l'attribution des marchandises gagées au créancier gagiste ne peut excéder le montant de sa créance et qu'il convient de déterminer la valeur du gage.

Attendu que les conditions de l'art. 700 NCPC ne sont pas remplies.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL après en avoir délibéré conformément à la loi jugeant contradictoirement en premier ressort et rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires des parties.

Déboute Me LOMBARD es qualité de Syndic au R.J. des ETS MOREAU de toutes ses demandes.

Dit que la sté TEINTURERIES HAUTE LOIRE bénéficie d'un droit de gage et de rétention sur les marchandises détenues pour le compte de la sté MOREAU ET FILS.

Dit que ce gage est affecté à la garantie de la créance des ets TEINTURERIES HAUTE LOIRE

122

Prononce l'attribution en pleine propriété de ces marchandises à due concurrence de la créance.

Désigne en qualité d'expert Monsieur DANIEL TOUREILLE demeurant 14 rue A. MONTAGNIER à CALLUIRE (69300) lequel aura pour mission d'identifier et d'évaluer les marchandises détenues par les teintureries Haute LOIRE pour le compte des ETS MOREAU ET FILS en faisant toutes constatations utiles.

Dit que l'expert déposera son rapport au Greffe du Tribunal de Commerce dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification par le GREFFIER de la consignation de la provision.

Dit que l'expert pour procéder à sa mission pourra entendre tous sachants et se faire communiquer tous documents pièces comptables ou autres jugés nécessaires par lui, pour l'accomplissement de sa mission à la condition d'indiquer la source de ses informations dans son rapport.

Dit qu'en cas d'empêchement de refus ou de défaut, l'expert désigné sera remplacé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Céans, rendue sur simple requête présentée par la partie la plus diligente ou conjointement par les deux parties.

Dit que le présent jugement sera notifié par le GREFFE à l'Expert qui devra faire connaître sans délai son acceptation au Tribunal

Dit qu'en cas de difficultés dans l'accomplissement de sa mission l'empêchant notamment de respecter le délai qui sera ci-après fixé pour le dépôt du rapport, l'Expert en fera rapport au Tribunal.

Dit que l'Expert devra dans le même temps informer immédiatement le Tribunal au cas où les parties venant à se concilier, sa mission deviendrait sans objet.

Fixe à la somme de 3 000 frs le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'Expert ; dit que cette provision devra être consignée au Greffe à la charge du Syndic des ETS MOREAU ET FILS, dans la quinzaine du présent jugement à peine d'application de l'article 271 du NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Dit que le Greffe informera l'expert de la consignation interven

Accorde à l'expert pour déposer son rapport au Greffe un délai de TROIS Mois à partir de l'avis qui lui sera donné de la consignation effectuée.

Autorise les parties à retirer les dossiers au Greffe pour être par elles communiqués à l'Expert.

Dit que conformément à l'article 284 du NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE, sur justification de l'accomplissement de sa mission par l'expert et après dépôt de son rapport Monsieur le Président de ce Tribunal taxera les frais, honoraires et vacations de l'Expert.

L'Autorisera à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au Greffe et lui délivrera en cas échéant l'exécutoire

242

pour lui permettre d'obtenir le versement entre ses mains d'une somme complémentaire si les sommes consignées au Greffe s'avéraient insuffisantes.

Dit qu'après le dépôt du rapport et le règlement des frais et honoraires de l'Expert, l'affaire sera réinscrite d'office au Rôle des affaires à plaider pour être ensuite par les parties conclue et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Dit qu'au vu du rapport de l'expert, après attribution des marchandises les ETS TEINTURIES HAUTE LOIRE seront admis au passif chirographaire pour l'éventuel solde de leur créance.

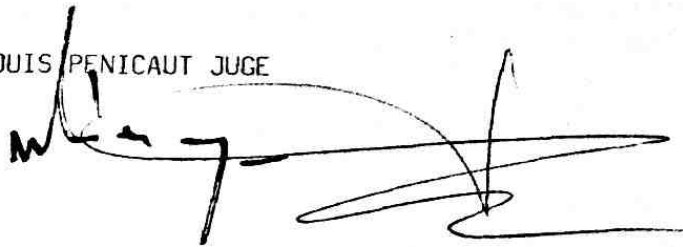
Dit que les dépens et les frais d'expertise seront pris en frais privilégiés du RJ de la sté MOREAU ET FIGS

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

LE PRESENT JUGEMENT A ETE PRONONCE PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES COMPOSE DE MESSIEURS JEAN LOUIS LAFARGE F.F. DE PRESIDENT Jacques VILLENEUVE Juge TITULAIRE, B. GORSE Juge SUPPLEANT

ASSISTES DE ME P. DOUCHET GREFFIER

SIGNE PAR MONSIEUR JEAN LOUIS PENICAUT JUGE



POUR EXPEDITION ARBITRAIRE CONFORME.

P/ LE GREFFIER

